



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/36/L.6

10 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 55 g) de l'ordre du jour

NOV 11 1981

UN/DA COLLECTION

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE
ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

Hongrie : projet de résolution

Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point,
la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale dans lequel il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant ses résolutions 34/87 A du 11 décembre 1979 et 35/156 G du 12 décembre 1980 relatives à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement qui traite de ces négociations, notamment du rapport du groupe de travail spécial,

Reconnaissant que des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects relatifs à la conclusion d'une convention interdisant les armes radiologiques,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. Demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982;

2. Prend note à cet égard de la recommandation formulée par le groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".
